Lors de sa réunion plénière du 10 juin 2026, la Commission a également décidé d'abroger l'avis CNC 12/3 relatif au champ d'application des arrêtés d'exécution et à la moyenne annuelle du personnel occupé. Depuis la publication de cet avis, la réglementation a précisé la manière dont le nombre de travailleurs en moyenne annuelle doit être calculé. Ces précisions ont également été intégrées dans l'avis CNC 2022/03 concernant l'application des critères de taille visés aux articles 1:24 et 1:25 du Code des sociétés et des associations. Compte tenu de ces clarifications, la position adoptée dans l'avis CNC 12/3, selon laquelle les travailleurs intérimaires devaient être pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise, ne peut plus être maintenue.

* * * * *

Avis CNC 12-3 - Champ d'application des arrêtés d'exécution - Moyenne annuelle du personnel occupé

La question a été posée de savoir quel critère devait être retenu pour le calcul de la moyenne annuelle du personnel occupé visée par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1975 et par l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976.

La Commission a estimé que pour le calcul de la moyenne annuelle du personnel occupé, il convient - conformément aux objectifs du législateur en la matière - de se référer à l'arrêté royal du 18 octobre 1978 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail[1,2].

En vertu de l'article 18 de cet arrêté, tous les travailleurs de l'entreprise engagés dans les liens d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage entrent en ligne de compte pour le calcul de l'effectif du personnel occupé dans l'entreprise. Par analogie avec l'article 18 de l'arrêté susmentionné, la moyenne annuelle du personnel occupé est la moyenne arithmétique ordinaire du nombre de travailleurs occupés. Ce dernier chiffre s'obtient en divisant le total des journées de travail et des journées assimilées, prestées par les travailleurs durant l'année, par le nombre de journées de travail dans l'entreprise, étant entendu que toute prestation quelle qu'en soit la durée est considérée comme une journée de travail effectif.

Si l'entreprise fait appel à des intérimaires, la loi du 28 juin 1976 portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs[3] doit également être prise en considération. En vertu de l'article 27 de cette loi, les intérimaires entrent en ligne de compte à la fois pour le calcul du personnel occupé par l'entreprise utilisatrice et pour le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise de travail intérimaire qui les a engagés.

1

2

3